

# La protection juridique GMF

## LITIGES GARANTIS

Le contrat couvre les litiges ci-après désignés, qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré.

## DEFENSE

La GMF prend en charge la défense de l'Assuré dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles de Directeur d'Hôpital ou de ses activités professionnelles à la suite d'un détachement, d'une mise à disposition, d'une disponibilité ou de toute autre position statutaire d'activité :

- devant une JURIDICTION REPRESSIVE en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement,
- devant une JURIDICTION DISCIPLINAIRE consécutivement à une mise en cause pénale intervenue selon les modalités décrites ci-dessus,
- devant une JURIDICTION CIVILE,
- devant une JURIDICTION FINANCIERE.

## RECOURS VIOLENCES VOLONTAIRES

La GMF prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail inférieure, égale ou supérieure à 8 jours.

## DIFFAMATION

La GMF prend également en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques.

## DENONCIATION CALOMNIEUSE

La GMF prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre le(s) tiers auteur à son encontre de dénonciation calomnieuse.

La dénonciation doit découler d'une mise en cause de la responsabilité pénale de l'Assuré dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles, mise en cause suivie d'une décision ou d'un acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'Assuré.

Ne bénéficient pas de la garantie des litiges :

- couverts pour la défense ou le recours par une assurance de responsabilité civile, ou se rapportant à une situation dans laquelle l'assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- provenant d'un dol ou d'une faute intentionnelle,
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile.

## ETENDUE DES GARANTIES

Ne sont pas pris en charge les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de

l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.

En ce qui concerne les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré et que la GMF ne prend en principe pas en charge, la GMF accepte, par dérogation à ce principe, de les prendre en charge lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte consécutivement à des violences volontaires dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours-Violences volontaires".

Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat (TVA incluse)

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et de la plaidoirie). Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, déplacements, etc) sont inclus dans l'honoraire que la GMF règle dans la cadre de ce plafond. Les honoraires sont réglés une fois effectuée la prestation de l'avocat.

- assistance à une instruction ou à une expertise (toutes juridictions et au-delà du forfait en cas de dépassement) : 106.71 E/heure
- assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, WE ou jour férié, honoraire doublé) : 106.71 E/heure
- démarche au parquet (forfait) : 93.30 E
- tribunal de police 5ème classe : 577.02 E
- tribunal correctionnel (hors mise en examen de l'Assuré) : 704.92 E
- tribunal correctionnel (mise en examen de l'Assuré incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction) : 3099.29 E
- médiation pénale : 534.03 E
- commissions : 457.80 E
- tribunal d'instance :
- audience de conciliation (s'il y a lieu) : 271.21 E
- audience de jugement : 512.99 E
- tribunal de grande instance : 711.94 E
- tribunal administratif : 746.24 E
- autres juridictions de première instance : 711.94 E
- cour d'appel : 881.61 E
- autres juridictions du second degré : 881.61 E
- recours devant le 1er président de la cour d'appel : 627.02 E
- cour de cassation ou conseil d'état : 1594.31 E
- référé et juge de l'exécution : 474.73 E
- cour d'assises : 1424.18 E
- cour d'assises (avec instruction forfait de 15 heures d'assistance à instruction inclus) : 3902.69 E
- juridiction européenne : 1143.37 E
- ordonnance du juge de la mise en état : 474.73 E
- ordonnances (notamment sur requête) forfait : 271.21 E
- frais de photocopies (forfait par affaire confiée) : 5.49 E
- transaction : honoraire réglé dans le cadre du plafond de prise en charge correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente.
- transaction ou désistement hors avocat : 50% des honoraires d'une affaire plaidée.